

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

i) Tout montant dû au pays intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit pays, sa banque centrale ou l'un de ses organismes, subdivisions administratives ou politiques, reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements conditionnels en cas d'appel qui découlent pour un pays membre de sa souscription d'actions conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un pays membre au titre de ses actions n'est versé avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle le pays cesse d'être membre de la Banque;

ii) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise à la Banque des certificats d'actions correspondants par le pays intéressé, et jusqu'à ce que ledit pays ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des obligations résultant des prêts et des garanties visés à l'alinéa i du présent paragraphe;

iii) Les paiements se font dans les monnaies disponibles fixées par la Banque, eu égard à la situation financière de celle-ci;

iv) Si la Banque subit des pertes du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date à laquelle un pays a cessé d'être membre, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, le pays intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien pays membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées conformément au paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Banque met fin à ses opérations conformément à l'article 45 du présent Accord dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle un pays a cessé d'être membre, tous les droits du pays intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 45 à 47 du présent Accord. Le pays intéressé est considéré comme faisant encore partie de la Banque aux fins desdits articles, mais le droit de vote lui est retiré.

Article 44

ARRÊT TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 45

ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations aux termes d'une résolution du Conseil des gouverneurs adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.